

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis COMMUNE DE NANGIS

DECISION DU MAIRE

N°2025/DCEA/350

OBJET: CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES - JEUDI 9 OCTOBRE 2025

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2025/SEPT/60 en date du 17 septembre 2025 fixant les tarifs pour les droits d'utilisation des salles municipales à compter du 19 septembre 2025,

VU la demande formulée le lundi 29 septembre 2025 par le lycée « Henri Becquerel », sis 1 boulevard Dr Henri Rousselle à Nangis (77 370), enregistré sous le numéro de SIREN 197722770, représenté par Monsieur Laurent DELERUE-PHILIPPEAU, Directeur, spécialement habilité,

CONSIDÉRANT le planning d'occupation de la salle « Les Rossignots »,

CONSIDÉRANT le planning d'occupation de la salle « Les Rossignots »,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre au lycée « Henri Becquerel » de Nangis d'organiser des ateliers « Théâtre » et « Conseillère en image » au bénéfice des étudiants de BTS MCO.

DECIDE

<u>Article 1</u>: Approuve la convention de mise à disposition les locaux suivants :

- Salle « Les Rossignots », située 11 Mail Couperin à Nangis (77 370);
- Centre Municipal d'Activités « Louis Aragon », situé 28 rue Aristide Briand à Nangis (77 370)

au bénéfice du lycée « Henri Becquerel », sis 1 boulevard Dr Henri Rousselle à Nangis (77 370), enregistré sous le numéro de SIREN 197722770, représenté par Monsieur Laurent DELERUE-PHILIPPEAU, Directeur, spécialement habilité,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture 077-217703271-20251010-DEC-2025-350-AR Date de télétransmission : 10/10/2025 Date de réception préfecture : 10/10/2025 <u>Article 2</u>: Signe ladite convention relative à la mise à disposition des locaux cités à l'article 1 dans le cadre des ateliers « Théâtre » et « Conseillère en image » au bénéfice des étudiants de BTS MCO à la date et aux horaires suivants :

Jeudi 9 octobre 2025 de 8 h 30 à 13 h 30.

Article 3: Dit que ces occupations sont consenties à titre gracieux.

<u>Article 4</u>: Dit que Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la directrice du service financier,
- La direction de la Culture, de l'évènementiel et Association,
- Le lycée « Henri Becquerel » de Nangis.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 7octobre 2025

Le Maire, Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture

Et de la transmission ou notification et publication

Le 1 0 OCT. 2025

Pour le Maire, Nolwenn LE BOUTER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ef. 201 524 Berger-Levrault (1309)



Département de Seine-et-Marne

République Française

Canton de Nangis COMMUNE DE NANGIS

| CONVENTION |
|------------|

N°2025/DCEA/350

OBJET: CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES - JEUDI 9 OCTOBRE 2025

Entre:

La mairie de NANGIS, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77 370) représentée par Nolwenn LE BOUTER, maire, spécialement habilitée, Ci-après dénommée la commune,

Et

Le lycée « Henri Becquerel », sis 1 boulevard Dr Henri Rousselle à Nangis (77 370), enregistré sous le numéro de SIREN 197722770, représenté par Monsieur Laurent DELERUE-PHILIPPEAU, Directeur, spécialement habilité, Ci-après dénommée le réservataire,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La commune de Nangis met à disposition les locaux suivants :

- Salle « Les Rossignots », située 11 Mail Couperin à Nangis (77 370);
- Centre Municipal d'Activités « Louis Aragon », situé 28 rue Aristide Briand à Nangis (77 370);

Au bénéfice du lycée « Henri Becquerel » afin d'organiser des ateliers « Théâtre » et « Conseillère en image » au bénéfice des étudiants de BTS MCO.

ARTICLE 2 - Locaux et horaires de mise à disposition

La commune de Nangis met à disposition les espaces citées à l'article 1 au bénéfice du lycée « Henri Becquerel » de Nangis :

• Jeudi 9 octobre 2025 de 8 h 30 à 13 h 30.

ARTICLE 3 - Conditions financières

Cette convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 - Conditions de mise à disposition :

1. Dans le cadre de la mise à disposition gracieuse de l'espace par la commune, le réservataire doit mettre en avant le logo et le nom de la ville de Nangis, comme partenaire privilégié, dans les différents supports de communication internes et

Date de télétransmission : 10/10/2025

Date de réception préfecture : 10/10/2025

1/3

externes (affiches, invitations, communication numérique, dossier de presse, autres ...);

- 2. Le réservataire devra respecter le règlement intérieur des salles ;
- 3. Durant l'activité, les salles municipales sont placées sous l'autorité et la responsabilité du réservataire.
- 4. Les cours extérieurs des salles ne seront pas privatisées pour cette occasion ;
- 5. Aucune boisson alcoolisée ne sera apportée ni consommée sur les sites ;
- 6. Le séjour dans l'établissement est limité au temps imparti à l'activité.
- 7. Le réservataire s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Il se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : salles@mairie-nangis.fr
- 8. Le réservataire s'engage également à rendre les locaux utilisés dans un parfait état de propreté et de bon fonctionnement.
- Du matériel de nettoyage sera mis à la disposition du réservataire dans un local dédié, lui permettant de procéder au nettoyage d'éventuelles salissures provoquées par les occupants lors de l'évènement.
- 10. Dans le cas où il est constaté par la commune que les locaux ne seraient pas rendus dans un état propre, la commune de Nangis se réserve le droit de facturer les frais de ménage inhérents à ce nettoyage, avec un tarif horaire de 198.00 €.
- 11. La tranquillité publique sera respectée et notamment en ce qui concerne le bruit et le voisinage aussi bien dans les cours extérieurs que dans le cadre de l'utilisation des salles. Une attention particulière sera apportée quant au respect du silence dans la cour attenante.
- 12. Aucun véhicule ne doit stationner dans la cour de la salle « Les Rossignots ».
- 13. Les voies de circulation devront rester accessibles pour les secours.

ARTICLE 5 : Le matériel

Les locaux et le matériel mis à disposition devront être maintenus en état de propreté après l'évènement.

En cas de non-respect, des frais de remplacement ou de réparation seront facturés.

Le réservataire pourra utiliser, sous sa responsabilité, le matériel de la salle suivant :

- Tables de l'espace ;
- Chaises de l'espace.

ARTICLE 6 : Accès à la structure

L'ouverture et la fermeture des salles seront organisées par un agent de la commune.

ARTICLE 7 : Sécurité

Le réservataire s'engage à assurer la sécurité des personnes et des biens durant la période de réservation de la salle citée à l'article 2.

ARTICLE 8: Droit personnel et exclusif

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul occupant visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédé à un tiers par le réservataire.

Le réservataire devra fournir une attestation de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité pour l'occupation de la salle municipale. Il est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance. En cas de détérioration, le réservataire s'engage à remplacer le matériel altéré suite à son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

ARTICLE 10: Annulation de la convention

La résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à tout moment, sans indemnités, en respectant un préavis d'un jour.

ARTICLE 11 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Melun. Mais seulement après épuisement des voies amiables dans un délai de 30 jours calendaires.

Fait à Nangis, le / /2025 (En 2 exemplaires originaux)

Le lycée « Henri Becquerel », Nangis Le Maire,

Laurent DELERUE-PHILIPEAU

Nolwenn LE BOUTER